

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04928
Numéro SIREN : 898 625 728
Nom ou dénomination : A.V.R.A.Le S

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt 12374

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U

A.V.R.A Le S

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2000 euros
Siège social : 29 Rue Danielle Casanova
93110 Rosny sous Bois

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BENMAHAMMED Abdelhalim 29 Rue Danielle Casanova, 93110 Rosny Sous-Bois	2000	2000	2000
Total	2000	2000	2000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société dénomination sociale est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à ROSNY SOUS BOIS
Le 18 Mars 2021

En 3 exemplaires

Signature de l'associé unique

BENMAHAMMED Abdelhalim



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
194, av. des Grésillons
92600 ASNIÈRES SUR SEINE
Tél. 01 47 90 09 69 - Fax 01 47 93 79 65

ASNIERES GRESILLONS

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 euros (DEUX MILLE euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.V.R.A LE S dont le siège social est situé 29 RUE DANIELLE CASANOVA 93110 ROSNY SOUS BOIS,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 18/03/2021

Le Responsable de l'Agence,

Sisilia FRADE
Conseillère Clientèle de Professionnels
Asnières Grésillons

A.V.R.A Le S

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2000 euros
Siège social : 29 Rue Danielle Casanova
93110 Rosny sous Bois

STATUTS

Le soussigné,

BENMAHAMMED Abdelhalim demeurant à l'adresse suivante : 29 Rue Danielle Casanova, 93110 Rosny Sous Bois, né le 7 juin 1981 à Ouled Sidi Amor (Algérie), de nationalité Française, marié.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.V.R.A Le S**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

Le négoce, l'achat, la vente et la location de véhicule terrestres à moteur neufs ou d'occasion, l'importation et l'exportation dudit produit, l'entretien et la réparation automobile, location de véhicules ainsi que l'exploitation de véhicules de transport avec chauffeurs.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : **29 Rue Danielle Casanova 93110 Rosny sous Bois**. Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : Europe par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée quatre-vingt-dix-neuf ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **2000 €** (deux mille euros), et dont la valeur nominale des actions est de **1 euro**, appartenant toutes à l'associé unique.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

La somme de **2000 euros** (deux mille euros) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Société Générale, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

La libération des apports de l'associé unique a fait l'objet d'une certification établie le **18 mars 2021** par l'établissement suivant Société Générale- 194 Av. des Grésillons, 92600 Asnières-sur-Seine, les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

L'associé unique **BENMAHAMMED Abdelhalim**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **2000 euros**, libérée à **100 %**.

L'apport en numéraire de **BENMAHAMMED Abdelhalim** est rémunéré par l'attribution de **2000 actions**.

ARTICLE 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

Les pouvoirs de Président seront exercés par **BENMAHAMMED Abdelhalim** demeurant à l'adresse suivante : **29 Rue Danielle Casanova, 93110 Rosny Sous Bois.**

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique et a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers eussent connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président non associé peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de trente jours, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président non associé doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations à la société avant l'intervention effective de la révocation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- Les modifications statutaires ;
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- L'apport partiel d'actifs ;
- La vente de fonds de commerce de la Société ;
- L'affectation du résultat,
- Tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- La création de filiale ;
- La conclusion de crédit-bail ;
- La constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le président notifiera par écrit à l'associé unique son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année**. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés **jusqu'au 31/12/2021**.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Mr **BENMAHAMMED Abdelhalim** associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 23 - MANDAT DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mr **BENMAHAMMED Abdelhalim**, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Annexes :

- Etat des actes accomplis pour la société en formation.

Fait à Rosny sous-Bois le 18 mars 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

BENMAHAMMED Abdelhalim

lu et approuvé

B m S